

DÉLIBÉRATION N°CP 2023-064

DU 25 JANVIER 2023

1000 CONTRATS ÉTUDIANTS MENTORS FRANCILIENS - DAEU ET MOBILITÉ INTERNATIONALE DES DOCTORANTS, ANNÉE UNIVERSITAIRE 2022-2023

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'éducation et son article D 811-1 ;

VU la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la délibération n° CR 72-10 du 19 novembre 2010 adoptant la politique régionale en faveur de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU la délibération n° CR 96-16 du 19 mai 2016 adoptant la politique régionale pour relancer l'ascenseur social, valoriser le mérite et l'excellence ;

VU la délibération n° CP 2017-511 du 22 novembre 2017 modifiant les règlements d'intervention de l'aide régionale au mérite et de l'aide au passage du DAEU ;

VU la délibération n° CP 2019-299 du 3 juillet 2019 relative à la promotion de l'égalité des chances et de l'accès à l'enseignement supérieur ;

VU la délibération n° CR 2021-039 du 2 juillet 2021 modifiée portant délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;

VU la délibération n° CP 2021-348 du 21 septembre 2021 relative au soutien régional en faveur des cordées de la réussite ;

VU la délibération n° CP 2022-400 du 23 septembre 2022, modifiant le règlement d'intervention du dispositif Bourses Mobilité IDF Doctorants ;

VU la délibération n° CR 2022-067 du 9 novembre 2022 portant adoption du Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SRESRI) 2023-2028 ;

VU la délibération n° CP 2022-413 du 10 novembre 2022 relative aux aides au mérite et DAEU 2022-2023, et à la mobilité internationale des étudiants ;

VU la délibération n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;

VU le budget de la région Île-de-France pour 2023 ;

VU l'avis de la commission de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU l'avis de la commission des finances et des fonds européens ;

VU le rapport n°CP 2023-064 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : 1000 Contrats étudiants mentors franciliens – adoption du règlement d'intervention

Décide d'adopter le règlement d'intervention du dispositif 1000 Contrats Étudiants Mentors, joint en annexe n° 1 à la présente délibération.

Article 2 : Aide régionale pour le DAEU (Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires) – premières attributions pour l'année universitaire 2022-2023

Décide, au titre du dispositif « Aide régionale pour le diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU) » pour l'année universitaire 2022-2023, de soutenir 338 étudiants en reprise d'études, dont la liste est présentée en annexe n° 2 à la présente délibération, par l'attribution d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel de 1 000 € par bénéficiaire.

Article 3 : Bourses Mobilité Doctorants – Année universitaire 2022-2023

Décide de soutenir au titre du dispositif « Bourses Mobilité IDF Doctorants - Aides à la mobilité internationale des doctorants », les déplacements à l'étranger de 142 doctorants, réalisés dans le cadre de leurs travaux de thèse, dont la liste figure en annexe n° 3 à la présente délibération, par l'attribution de subventions individuelles pour un montant global maximum prévisionnel de 128 950 €.

Affecte une autorisation d'engagement de **128 950 €** disponible sur le chapitre 932 « Enseignement, formation professionnelle et apprentissage », code fonctionnel 23 « Enseignement supérieur », programme HP 23-003 « Actions en faveur de l'enseignement supérieur », action 12300301 « Aide à la mobilité internationale des étudiants », du budget 2023.

Autorise la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution de la subvention à compter du 1er septembre 2022, par dérogation à l'article 29 alinéa 3 de l'annexe de la délibération n° CR 2022-078 susvisée portant révision du règlement budgétaire et financier. En effet le dispositif permet de soutenir des mobilités pouvant avoir lieu dès le début de l'année universitaire 2022-2023.

Article 4 : Trophées des étudiants-ambassadeurs de l'Île-de-France, édition 2021-2022

Suite à une erreur matérielle, décide d'affecter 41 500 € pour le paiement des récompenses de la quatrième édition du concours « Trophées des étudiants-ambassadeurs de l'Île-de-France », dont la liste des lauréats a été adoptée par délibération n° CP 2022-413 du 10 novembre 2022.

Affecte à cet effet une autorisation d'engagement de **41 500 €**, disponible sur le chapitre 932 « Enseignement, formation professionnelle et apprentissage », code fonctionnel 23 « Enseignement supérieur », programme HP 23-003 « Actions en faveur de l'enseignement supérieur », action 12300301 « Aide à la mobilité internationale des étudiants », du budget 2023.

Article 5 :

Décide d'adopter le certificat administratif, présenté en annexe n° 4 à la présente délibération, corrigeant l'erreur matérielle présente dans la fiche-projet EX058410 relative au projet de cordée de la réussite « TALENS » porté par l'ENS Paris.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉCRESSÉ

Acte rendu exécutoire le 25 janvier 2023, depuis réception en préfecture de la région Île-de-France le 25 janvier 2023 (référence technique : 075-237500079-20230125-Imc1172788-DE-1-1) et affichage ou notification le 25 janvier 2023.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXES A LA DELIBERATION

ANNEXE 1 - Règlement d'intervention du dispositif de soutien à la création de 1000 contrats étudiants mentors franciliens

Règlement d'intervention

Soutien régional à la création d'emplois étudiants mentors franciliens

Contexte

A la suite de deux années de pandémie, la Région souhaite soutenir la création de 1 000 contrats « étudiants mentors franciliens » afin de répondre aux pertes d'emploi et de ressources des étudiants tout en redynamisant le lien social sur les campus. Cet objectif est d'ailleurs inscrit dans le schéma régional d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation (SRESRI) 2023-2028 adopté le 09 novembre 2022 par délibération n° CR 2022-067.

Objectifs

L'action régionale intervient dans le cadre des dispositions de l'article D 811-1 du code de l'Éducation fixant les conditions de recrutement et d'emploi des étudiants au sein des établissements publics d'enseignement supérieur. Le dispositif régional se fixe deux objectifs principaux :

- Soutenir la création de nouveaux emplois d'étudiants mentors sur des missions apportant des services aux autres étudiants pour faciliter leurs études.
- Procurer des ressources aux étudiants mentors avec une proposition de travail au plus près de leur lieu d'études et dans des conditions adaptées au bon déroulement de leurs études.

Missions éligibles dans les établissements

Les missions confiées aux étudiants mentors franciliens doivent obligatoirement correspondre aux activités suivantes, soit sur l'une d'entre elles ou sur plusieurs :

1. **Tutorat proposé à destination des étudiants inscrits en première, deuxième ou troisième année** d'études supérieures,
2. **Accueil et accompagnement d'étudiants en situation de handicap,**
3. **Accueil et accompagnement des étudiants étrangers,**
4. **Accueil et aide au sein des bibliothèques universitaires,**
5. **Actions dans le domaine la santé,** en matière de sensibilisation et prévention.

Ces missions sont réalisées au sein des établissements et campus situés en Île-de-France.

Les missions proposées en faveur des étudiants en formations sanitaires et sociales (FSS) seront prioritaires.

Modalités de recrutement

La sélection des candidats aux contrats emplois étudiants mentors relève de la responsabilité de l'établissement. Dans sa politique de recrutement, l'établissement s'engage

à apporter une attention particulière aux candidatures des étudiants à faible niveau de ressources, ou contraints d'autofinancer leurs études par diverses formes de salariat ainsi qu'aux étudiants en situation de handicap.

Public éligible au contrat étudiant mentor francilien

Les personnes pouvant être recrutées dans le cadre d'un contrat étudiant mentor francilien doivent répondre aux **critères d'éligibilité** suivants :

- avoir le statut d'étudiant,
- être âgé de 25 ans maximum au moment de la signature du contrat,
- être inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur francilien, durant l'année universitaire de référence du contrat.

Ne sont pas éligibles à ce dispositif, les étudiants stagiaires de la fonction publique et les doctorants.

Bénéficiaires de la subvention

Sont éligibles comme employeurs des étudiants mentors franciliens, les établissements publics suivants :

- les universités franciliennes,
- les établissements publics d'enseignement supérieur accueillant plus de 10 000 étudiants en Ile-de-France.

Modalités de gestion du dispositif

Durée du contrat

Le contrat étudiant mentor francilien s'inscrit dans la réglementation fixant les conditions de recrutement et d'emploi des étudiants au sein des établissements publics d'enseignement supérieur. Ainsi le volume maximal fixé par le Code de l'Education est de 670 H maximum sur 10 mois entre septembre et juin.

Toutefois, afin que l'étudiant puisse bénéficier d'un niveau de rémunération minimum, la Région souhaite que le volume horaire de chaque contrat soit de **250 heures minimum**.

En outre afin de ne pas pénaliser le bon déroulement de leur cursus, les étudiants ne devront pas travailler au-delà de **10H maximum par semaine** pendant les périodes de cours.

La **durée des contrats** soutenus par la Région doit être comprise entre 6 et 10 mois.

Calcul de la subvention

L'établissement fixe le montant de la rémunération brute accordée à chaque étudiant sans que celle-ci soit inférieure aux conditions du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). La Région participe à la rémunération des contrats dont elle soutient la création, sur la base d'un plafond fixé, en 2023, à 17,58 € / heure.

Le plafond horaire pourra être révisé chaque année et voté par la commission permanente lors de l'attribution des subventions annuelles.

L'établissement devra privilégier la mise en place d'avances de salaire pour que les étudiants en situation financière difficile puissent postuler sans être pénalisés par des délais de paiement de leur rémunération trop importants.

La subvention régionale est calculée sur la base d'un volume horaire global fixé en fonction du nombre de contrats à créer au sein de l'établissement pour la période soutenue.

Dépôt et instruction de la demande

Le dépôt de la demande s'opère de façon dématérialisée via la plateforme des aides régionales : <https://mesdemarches.iledefrance.fr>.

La Région procède à un appel à manifestation d'intérêt auprès des établissements éligibles pour l'année universitaire visée (entendue du 1^{er} août de l'année N au 30 juillet de l'année N+1), afin de connaître leur besoin de création d'emplois étudiants mentors Ile-de-France.

Les critères retenus pour instruire les demandes prendront en compte :

- le nombre de contrats demandés,
- le type de missions créées,
- le nombre et le type d'emplois créés pour l'accompagnement des étudiants des FSS,
- le nombre et le type d'emplois créés pour l'accompagnement des étudiants inscrits dans les formations courtes et professionnalisantes,
- les effectifs étudiants,
- le nombre d'étudiants boursiers,
- le nombre d'étudiants en première année du supérieur,
- le nombre d'étudiants en situation de handicap,
- le nombre d'étudiants étrangers,
- les formations et les certifications proposées pour ces emplois étudiants,
- le versement d'avance aux étudiants et les délais de paiement des rémunérations.

Un bilan de l'emploi étudiant au sein de l'établissement sur les années antérieures peut être demandé lors de la remontée des besoins, présentant notamment des données budgétaires, financières et humaines, une analyse qualitative sur les missions mises en œuvre et les étudiants recrutés, ainsi qu'un retour d'expérience sur la mise en œuvre (modalités de recrutement, gestion des contrats, poursuite d'études, etc.).

Modalités d'attribution et de versement de la subvention aux établissements

L'octroi et le versement de la subvention sont subordonnés à la signature d'une convention entre la Région et l'établissement bénéficiaire de la subvention.

Communication et visibilité régionale

Les établissements bénéficiaires du soutien régional à la création de contrats étudiants mentors s'engagent à bien informer les étudiants embauchés, et plus largement tout candidat à ces emplois du financement de la Région. L'apposition du logo de la Région et de

la formule « financé par la Région Île-de-France » ou « avec le soutien de la Région Île-de-France » est exigée sur tout support de communication autour du dispositif, et sur les offres d'emploi et fiches de poste.

Le contrat de travail signé entre l'établissement et l'étudiant doit obligatoirement préciser que le poste est financé par la Région.

La Région Île-de-France mettra à la disposition des établissements et des étudiants une plateforme numérique de publication des offres d'emploi, qui permettra notamment à tous les étudiants du supérieur d'avoir accès à l'ensemble des offres du territoire.

Modalités de suivi et d'évaluation

Les données nécessaires au suivi de la mise en œuvre de ce dispositif et à la réalisation de bilans annuels sont les suivantes :

- Le nombre de contrats créés et pourvus,
- Le nombre de contrats par type de missions,
- Le nombre d'étudiants candidats et le nombre d'étudiants recrutés,
- Des données sur la durée des contrats, et le nombre d'heures par contrat,
- La typologie du public étudiants bénéficiaires de ces contrats.
- Les formations proposées aux étudiants dans le cadre de leur contrat.
- Les certifications obtenues par les étudiants dans le cadre de leur contrat.

Un rapport d'activité synthétique sera également demandé en fin d'année afin de préciser notamment les types de missions assurées par les étudiants mentors, le public touché par ces missions, et un retour sur la mise en œuvre au sein de l'établissement (modalités de recrutement, de formation, difficultés rencontrées, etc.).

La Région assure un suivi des actions financées, par la participation, à sa demande, aux instances de pilotage organisées par les universités ou les regroupements ou par des visites sur site.

La Région prévoit également une réunion annuelle avec l'ensemble des établissements bénéficiaires pour partager le bilan et envisager les perspectives.

Révision du règlement d'intervention

Le présent règlement d'intervention peut être adapté par délibération de la commission permanente du conseil régional d'Île-de-France.

**ANNEXE 2 - Liste des bénéficiaires de l'aide régionale
au DAEU, année universitaire 2022-2023**

Dispositif « Aide régionale au DAEU »
1^{ère} liste de bénéficiaires – année universitaire 2022-2023
à consulter au Secrétariat Général du Conseil Régional

**ANNEXE 3 - Liste des bénéficiaires du dispositif
"Bourses Mobilité IDF - doctorants", année
universitaire 2022-2023**

« Bourses Mobilité IDF – Doctorants » - Année universitaire 2022-2023
Liste non diffusable des bénéficiaires du dispositif
suite au premier appel à candidatures de l'année universitaire

à consulter au Secrétariat Général du Conseil Régional

**ANNEXE 4 - Certificat administratif Cordées de la
réussite pour l'ENS**

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Objet : PROJET "TALIENS" - LES CORDEES DE LA REUSSITE - ANNEE 2021/2022

Vu la délibération CP 2021-348 : valoriser le mérite, l'excellence et l'ouverture sociale à travers le soutien régional aux cordées de la réussite. 1^{ère} affectation pour 2021 – prolongation du SRESRI.

Une subvention d'un montant de 25.000 € a été accordée à L'Ecole Normale Supérieure de Paris sur une base subventionnable de 100.000 €.

Considérant l'erreur matérielle de saisie du taux d'intervention de 35 % sur la fiche IRIS n° EX058410 au lieu de 25 % et sur la convention émise.

Je soussignée Delphine Pelade, certifie que le solde demandé par le bénéficiaire, compte tenu du présent certificat administratif et de la rectification de l'erreur matérielle sur le montant du taux d'intervention régional dans un prochain rapport en commission permanente, peut être validé et mandaté.

Delphine PELADE
Directrice de l'enseignement
supérieur et de l'orientation